

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 24/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LANGUEDOC GRANULATS

Carrière du Grand Autas
BP 11
34980 Saint-Gély-du-Fesc

Références : UD34/2023/H3/MJ/075
Code AIOT : 0006601133

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2023 dans l'établissement LANGUEDOC GRANULATS implanté Lieu-dit : GRAND AUTAS 34980 Murles. L'inspection a été annoncée le 01/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LANGUEDOC GRANULATS
- Lieu-dit : GRAND AUTAS 34980 Murles
- Code AIOT : 0006601133
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de MURLES produit des matériaux calcaires jusqu'à hauteur de 1 000 000 tonnes par an. Ces matériaux sont traités sur place et envoyés pour une grande partie à destination des centrales à béton du secteur. L'autorisation d'exploiter cette carrière expire le 1er juin 2026.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions de ravitaillement des engins de chantiers
- plan de surveillance des retombées de poussières
- plan de gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- avec suites administratives :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- sans suite administrative.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Plans	Arrêté Préfectoral du 28/04/2010, article 7.3.4	Lettre de suite préfectorale	30 jours
2	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16.bis	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 28/04/2010, article 7.4.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées par l'inspecteur de l'environnement présentent un niveau de gravité très faible; ces non conformités devraient être levées dans les délais proposés par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2010, article 7.3.4
Thème(s) : Autre, Plans
Prescription contrôlée : Article 7.3.4. - Plans Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire de ce plan est transmis au service de l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan de la carrière établi pour l'année 2022 n'a pu être présenté à l'inspecteur de l'environnement à l'occasion de l'inspection. Il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan mis à jour il y a moins de 1 an à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de retombées de poussières
Prescription contrôlée : Article 19.8 Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.
Constats : La commune de Murles étant incluse dans le périmètre défini par le PPA de Montpellier, l'exploitant a mis une station météo en place sur son site. Sa présence et son fonctionnement effectifs ont été constatés par l'inspecteur de l'environnement. Suite à un problème de compatibilité informatique, les données de cette station ne sont pas utilisées pour la rédaction du rapport annuel. Ce sont les données de la station météo de Prades-le-Lez, station météo la plus proche du site, qui sont reprises dans le rapport du plan de surveillance pour l'année 2022. L'exploitant justifiera auprès de l'inspecteur de l'environnement de la récupération effective des données "in situ" venant de sa propre station pour notamment clarifier la rose des vents enregistrée sur la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16.bis
Thème(s) : Autre, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 16.bis : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation «, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ». Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; « - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; » - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : La carrière dispose d'un Plan de Gestion des Déchets d'extraction à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2010, article 7.4.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.4.1.5 - Prévention des pollutions accidentelles Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution ne pourra être effectué en dehors d'aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit [...].
Constats : Le site dispose de 2 aires de ravitaillement : - l'une située à côté des bureaux, dédiée au ravitaillement des engins de chantier hors dumpers et équipée d'un séparateur à hydrocarbures, - l'autre dédiée au ravitaillement des dumpers et équipée d'un séparateur à hydrocarbures. Les cuves de produits polluants ou de déchets (huiles, chiffons souillés etc...) sont sur rétention et à couvert. Les séparateurs à hydrocarbures sont régulièrement vidangés et les déchets récupérés à cette occasion sont envoyés pour traitement vers des installations autorisées à cet effet (société Chimirec).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet